



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-248

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-10-05-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1357 en date du 5 octobre 2023 portant approbation du règlement de police du télésiège de Morclan (1 page)

Page 3

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-02-00013 - Arrêté modificatif n° DDETS/2023-0323 de l'arrêté n° DDETS/2023-0300 Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (4 pages)

Page 5

74-2023-10-05-00004 - Décision DREETS/T/2023/55 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérim (7 pages)

Page 10

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-10-05-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1357 en date du
5 octobre 2023 portant approbation du
règlement de police du télésiège de Morclan

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1357 portant approbation du règlement de police du télésiège de Morclan

Télésiège : TSD de Morclan
Commune : CHATEL
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1270 du 08 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 04/01/2021 approuvant le règlement de police du télésiège de télésiège de Morclan ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et Tourisme le 12/09/2023 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD de Morclan, situé sur la commune de Chatel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD de Morclan.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

Exploitation hiver :

- montée : 6 usagers ;
- descente : 4 usagers (1 siège sur 2).

Exploitation été :

- monté : 5 usagers (sur les sièges équipés de support VTT) ;
- monté : 6 usagers (sur les sièges non équipés pour le transport de VTT) ;
- monté : 4 usagers (sur les sièges équipés de 2 supports VTT) ;
- descente : 4 usagers (1 siège sur 2).

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surf...);
- les piétons (hiver/été - montée/descente) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté

préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, la liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Présence de dispositifs particuliers :

A l'embarquement : l'usager descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.

Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'usager le relève jusqu'à la mise en butée.

- Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.

- Lors de l'exploitation estival :

A l'embarquement : les usagers ont la charge de mettre leur VTT dans les supports VTT.

Au débarquement : le personnel d'exploitation décharge les VTT.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/01/2021 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Morclan.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Chatel ;
- Monsieur Le Directeur de la SAEM Sport et Tourisme.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités


Frédéric CHAPTAL

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-02-00013

Arrêté modificatif n° DDETS/2023-0323 de
l'arrêté n° DDETS/2023-0300

Portant subdélégation de signature de la
directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 02/10/2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté modificatif n° DDETS/2023-0323 de l'arrêté n° DDETS/2023-0300
Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

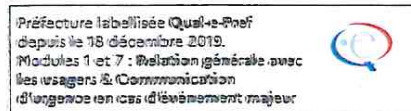
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral SGC/SLI/PAC/2021-062 du 20 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022, donnant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la Haute Savoie.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Pour les décisions en matière d'ordonnancement secondaire telles qu'énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022 et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée à :

- Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, directrice départementale adjointe
- M. David CHAUVIN, directeur départemental adjoint

Pour les actes relatifs à la programmation budgétaire, à la gestion des crédits, au pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et à la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation est donnée à :

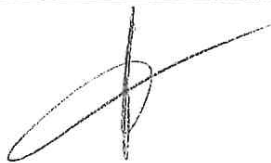
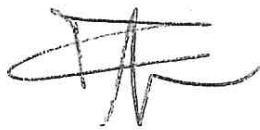

- Mme Béatrice RUBIN,
- Mme Camille TRUCHON.

Pour la validation de l'ensemble des demandes et documents déposés dans CHORUS par les services, subdélégation est donnée à :

- Mme Nathalie FONTAINE,
- Mme Sandrine GUILLEMENET
- Mme Charlotte MICHAUD,
- Mme Pauline PONNET.

ARTICLE 2

Pour les décisions en matière d'ordonnancement secondaire telles qu'énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022, et afin de permettre au comptable d'exercer son contrôle, les signatures des délégataires sont les suivantes :

Prénom NOM	Fonction	Spécimens
Chrystèle MARTINEZ	Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	
Marion BOUTELOUP-MASSOT	Directrice adjointe – Pôle entreprise et cohésion sociale	
David CHAUVIN	Directeur adjoint – Pôle travail	

ARTICLE 3:

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique- articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-10-05-00004

Décision DREETS/T/2023/55 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis

Décision DREETS/T/2023/55 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11 du 12 avril 2023 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision DREETS/T/2022/37 du 26 août 2022 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,

Vu la décision DREETS/T/2023/36 du 28 Juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : RESPONSABLES D'UNITE DE CONTROLE

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Stéphanie DAVIET
- Unité de contrôle n°2 : Vacante
- Unité de contrôle n°3 : Madame Marie WODLI

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES AGENTS EN SECTION

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 I, du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie les agents suivants :

Unité de contrôle n°1 : Bassin Lémanique – UC 1

1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, inspecteur du travail

2^e section : Madame Anne-Laure DESMOULINS, inspectrice du travail

- 3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Emmanuelle PINQUIER-GRANDON, inspectrice du travail
- 7^e section : Vacante
- 8^e section : Madame Valérie GALLAIS, inspectrice du travail

Unité de contrôle n°2 : Bassin Annécien – UC 2

- 1^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 2^e section : Madame Margaux ANTUNES, inspectrice du travail
- 3^e section : Madame Claire FRANÇOIS, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail
- 7^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail
- 8^e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail

Unité de contrôle n°3 : Bassin Vallée de l'Arve – UC 3

- 1^e section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail
- 2^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 3^e section : Madame Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail
- 4^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 5^e section : Madame Perrine PEROUSE DE MONTCLOS, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail
- 7^e section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail
- 8^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 3 : INTERIMS POUR VACANCES, ABSENCES ET EMPECHEMENTS

1) Intérim des responsables d'unités de contrôle

Unité de contrôle n°2 : Bassin Annécien – UC 2 : Madame Marie WODLI, Responsable d'unité de contrôle

2) Intérim de la section vacante

Intérim 7^e section de l'UC 1

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur la partie de la commune de Thonon-les-Bains délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 bis jusqu'au chemin du sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, la Grande rue, la rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur la partie de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 6 et 8 de l'UC 1 et la commune d'Allinges	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements situés sur la commune d'Anthy-sur-Léman	Inspecteur de la 4 ^e section
Etablissements situés sur les communes de Cervens, Draillant, Perrignier	Inspecteur de la 5 ^e section

3) Intérim en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 : Bassin Lémanique – UC 1

1/ Cas général

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3

- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1, 2 et 3.

2/ Cas particulier : Intérim 8^e section de l'UC 1

En raison d'une absence de longue durée, l'intérim de l'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1 est organisé selon les modalités suivantes :

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes de Bnnevaux, Bernex, La Chapelle d'Abondance, Chevenoz, Lugrin, Meillerie, Novel, Saint-Gingolph, Thollon-les-Memises, Vacheresse	Inspecteur de la 1 ^e section
Etablissements relevant de la section 8 situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux : zone des Glaisins, avenue du Pré Félin, du Pré Faucon, du Pré Paillard, Impasse des Marais	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes d'Evian-les-Bains, Maxilly, Neuvecelle, Saint-Paul-en-Chablais	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes de Champanges, Feternes, Larringes, Publier, Vinzier, Marin	Inspecteur de la 5 ^e section

Unité de contrôle n°2 : Bassin Annécien – UC 2

1/ Cas général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur de la 1^e section est assuré par l'inspecteur de la 2^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 2^e section est assuré par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 3^e section est assuré par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 4^e section est assuré par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 6^e section est assuré par l'inspecteur de la 7^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3 et 1.

2/ Cas particulier : Intérim 5^e section de l'UC 2

En raison d'une absence de longue durée, l'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** de l'UC2 est organisé selon les modalités suivantes :

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements relevant de la section 5 situés sur une partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée par : <ul style="list-style-type: none"> • Au Nord : le Thiou, rue de la Gare, faubourg Sainte-Claire, passage Nemours, place du Château • A l'Est : chemin de la Tour, de la Reine, avenue de la Visitation, route de la Petite Jeanne, chemin rural n°16, route du Semnoz,, boulevard de la Corniche • Au Sud : rue de la Cité, rond-point du chemin Falquet 	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements relevant de la section 5 situés sur la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée par : <ul style="list-style-type: none"> • Au Sud et à l'Ouest : les limites de la commune 	Inspecteur de la 4 ^e section
Etablissements relevant de la section 5 situés sur les communes du Bouchet, Les Clefs, Faverges-Seythenex, Saint Ferréol, Serraval, Val-de-Chaise	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements relevant de la section 5 situés sur la commune déléguée de Montmin et les communes	Inspecteur de la 8 ^e section

Unité de contrôle n°3 : Bassin Vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré :

- Pour le secteur généraliste : par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ;
- Pour les carrières : par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2023/36 du 28/07/2023 et est applicable à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 05/10/2023

La directrice régionale de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER